

JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

PROCES-VERBAL DE PROCES-VERBAL DE SEANCE SEANCE

Etaient présents : M GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. LEBRE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : Mme ROYO à Mme JOUVIN, M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, Mme MOUTON-PLOUHINEC à Mme SENANTE, M. GUERN à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à M. CHERICI et Mme COLOMBIER à Mme TORCOL,

Etait absente excusée : Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOMO et M. BOIRON

Monsieur Jean-Charles OZIEMBLOSKI est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire, Président de séance, constate que le quorum est réuni, et déclare la séance ouverte à 18h05.

Il fait ensuite lecture des décisions prises en vertu de la délibération n°29_DEL_2020 en date du 30 Juillet 2020, portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire :

- Décision n°01_DEC_2022 du 11 janvier 2022 portant sur la passation d'un marché de service assistance et conseil en communication auprès de la SA Pixel, domiciliée 7 Bis Rue des Jasses, à Jouques (13 490), pour un montant de 14 080.00 € TTC.
- Décision n°02_DEC_2022 du 26 janvier 2022 portant sur la passation d'une commande pour la rénovation de la toiture de la salle du Réal, auprès de la SARL M2C, domiciliée 1 Chemin des Trois Francs à Peyrolles-en-Provence (13 860), pour un montant de 39 846.00 € TTC.
- Décision n°03_DEC_2022 du 27 janvier 2022 portant sur la révision du bail communal d'habitation de M. Claude CHIARAZZO,
- Décision n°4_DEC_2022 du 27 janvier 2022 portant sur la révision du bail communal d'habitation de Mme Christel CASTANIER,
- Décision n°5_DEC_2022 du 04 février 2022 portant sur la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune suite à l'acquisition du Bar du Centre. Le Cabinet désigné est celui Maître Grégory CHERQUI, avocat à la cour, domicilié 15, rue de Lübeck 75116 PARIS, pour un montant de 4.200,00 € TTC.
- Décision n°6_DEC_2022 du 08 février 2022 portant sur la passation d'une commande pour les travaux de débroussaillage du chemin de Campoumal dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussaillage, auprès de la société ADN Environnement domiciliée 110 impasse de la combe 30250 AUBAIS pour un montant de 26 052.00 € TTC.

RAPPORT N°1

Objet : approbation du procès-verbal du conseil du 18 janvier 2022.

M. le Maire demande si le PV appelle des remarques et/ou des corrections à apporter. Le PV est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°2

N°7_DEL_2022 OBJET: Instauration d'une gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur réalisant un stage dans la collectivité

La parole est laissée à Joëlle Jouvin, adjointe en charge des ressources humaines. Elle indique, en préambule, que l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur, pour une période de stage au sein de l'enseignement supérieur est une volonté forte de la municipalité, particulièrement sensible à l'éducation des jeunes, leur évolution, leur bien être et leur avenir.

L'accueil des jeunes stagiaires au sein des services est essentielle à double titre :

- Pour l'étudiant, un stage réussi est un gage d'enrichissement personnel, de connaissances techniques, pratiques, de découverte du monde du travail. C'est également une occasion d'optimiser leurs chances d'obtention de diplômes, certificats ou insertion professionnelle.

- Pour la Collectivité, ces jeunes gens sont un atout au regard des missions qui leur sont confiées, des compétences qu'ils apportent, des projets qui leur sont confiés.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'une gratification de stage aux étudiants de l'enseignement supérieur. Cette gratification est prévue par le Code de l'Éducation et soumis à des dispositions réglementaires précisées dans la délibération ci-après.

Les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'accueil de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que la durée du (ou des) stage (s) ou de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. La durée maximale de 6 mois de stage est atteinte dès lors que le stagiaire a accompli, durant l'année d'enseignement, **924 heures** de présence effective dans l'organisme d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Pendant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

- Plafond horaire 2022 : 26 €
- 15% du plafond horaire : 26 € x 15% = 3,90 €.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur uniquement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à 2 mois, selon les modalités ci-après :

1) Bénéficiaires

- Stages de l'enseignement supérieur correspondant aux formations après le Baccalauréat

2) Durée du stage

La durée totale du stage ne peut excéder 924 heures

3) Désignation d'un tuteur

La collectivité devra désigner un responsable de stage au moment de l'accueil du stagiaire, qui guidera le stagiaire, en favorisera l'intégration, l'aidera dans l'acquisition des compétences et évaluera la qualité du travail effectué.

4) Montant de la gratification

15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 € de l'heure.

5) Indemnisation des frais

Tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage (frais de mission, frais de transport) dans le respect de la réglementation en vigueur.

6) Cotisations sociales

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 € : exonération de charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

7) Modalités de versement

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage.
Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non à partir du seuil des 2 mois de stage.

Elle peut être versée de 2 manières :

- o Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois
- o Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Exemple pour un stage à temps plein (7 heures par jour) du 1^{er} janvier au 31 mars 2022

Comparatif des 2 méthodes						
Période	Jours ouverts	Heures journalières	Heures totales	Gratification horaire	Rémunération réelle	Lissage
Janvier	21	7	147	3,90 €	573,30 €	582,40 €
Février	20	7	140	3,90 €	546,00 €	582,40 €
Mars	23	7	161	3,90 €	627,90 €	582,40 €
Total	64	7	448	3,90 €	1.747,20 €	1.747,20 €

La collectivité pourra utiliser l'une des 2 méthodes préconisées par la réglementation.

8) Nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis

Le Décret n° 2015-1359 d'application de la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relatif à l'encadrement des stages en milieu professionnel vient préciser le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine auprès de la structure d'accueil. Ainsi, les collectivités territoriales dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt agents ne pourront accueillir des stagiaires qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de leur effectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment ses articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement supérieur du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Commune de Jouques ;

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions énumérées ci-avant ;

DIT que le montant de la gratification fera l'objet d'un lissage ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville

DIT que la gratification sera systématiquement revalorisée en fonction de l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale ;

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

En complément, Anne De Lauradour, adjointe en charge de l'urbanisme, des travaux et du tourisme, informe le Conseil Municipal de l'arrivée de Melissa Eliet, étudiante en MBA International Travel Management, qui réalisera un stage de 6 mois à l'office du tourisme de Jouques (avril-septembre 2022). Son stage s'articulera autour de 3 missions principales : réalisation de cartes de randonnées (et autres supports) en lien avec les partenaires extérieurs. / visite aux agriculteurs pour voir avec eux les possibilités de création d'hébergement / aide à l'office du tourisme dans le déploiement de l'application Apidae (plateforme de données, utilisée pour gérer de façon collaborative les informations touristiques de l'ensemble des territoires adhérents du réseau).

Monsieur Olivier Radakovitch rappelle, d'un point de vue d'enseignant, que la réglementation en matière de gratification des étudiants stagiaires est fondamentale car ces jeunes travaillent pour la Collectivité, apportent des compétences et des savoir-faire, essentielles pour l'employeur.

RAPPORT N°3

N°8_DEL_2022 OBJET : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

La parole est de nouveau laissée à Madame Joëlle Jouvin qui rappelle que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités, dont la Commune de Jouques. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Jouques, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)

- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL

- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2023.

RAPPORT N°4

N°9_DEL_2022 OBJET : Convention Habitat bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire expose que la commune de Jouques n'a pas de terrains susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles. Il reste seulement 4 hectares destinés au logement social car la ville est en carence. La commune compte 4 500 habitants, elle passera à 4 900 habitants d'ici cinq ans.

La commune va organiser la préemption de maisons du centre ancien afin de rénover les habitations, pour les remettre à la location dans le parc social. La commune souhaite des logements adaptés pour accueillir des familles qui viendront s'installer et faire vivre le centre du village.

En pratique, la commune de Jouques doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat et de logements, dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par un fort déficit de l'offre de logements sociaux.

De plus, la commune de Jouques a fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de l'arrêté préfectoral n°13-2020-12-22-011 en date du 22 décembre 2020.

Le Programme local de l'habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018 – 2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncière et de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune de Jouques et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Établissement public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

La commune avait adhéré au dispositif antérieur de convention cadre multi sites Habitat, signé entre l'Établissement public foncier PACA, la commune de Jouques et le Territoire du Pays d'Aix le 19 mars 2015, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2017.

Dès lors, la présente convention cadre métropolitaine prend le relai de la convention multi sites habitat préexistante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention Habitat bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention Habitat subséquente à la convention cadre multi sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

N°10 DEL 2022 OBJET : Tarifs d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant des autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire
- L'occupation d'occupation présente un caractère précaire et révoquant
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation fixée par la loi (c'est le cas notamment des occupations du domaine public liées à des travaux réalisés pour le compte de la ville)

M. le Maire indique que la tarification actuelle relève de la délibération adoptée le 22 février 2016, et concerne principalement :

- L'occupation de longue durée (terrasses de café et restaurants, étalages extérieurs des commerçants ...)

L'occupation de courte durée (commerces ambulants, camion outillage, spectacles itinérants, stationnement de véhicules pour déménagements, livraisons, dépôt de matériaux, échafaudages, travaux ...)

	Montant	Arrondi	Modalité
Terrasses et étalages permanents	2,25 €	2,00 €	m ² / mois
Terrasses saisonnières (avril → octobre)	2,25 €	2,00 €	m ² / mois
Terrasses ponctuelles (novembre → mars) S D et JF			m ² / jour
Commerces ambulants	3,39 €	3,00 €	mètre linéaire
	5,64 €	6,00 €	Forfait EDF
Camion outillage, literie, braderie, prestations de services	33,79 €	34,00 €	forfaitaire
Cirques	78,85 €	79,00 €	par représentation
Théâtre de plein air	16,90 €	17,00 €	par représentation
Structures gonflables	33,79 €	34,00 €	par jour d'installation
Stationnement déménagement	11,27 €	11,00 €	la 1/2 journée
	22,53 €	23,00 €	la journée
Echafaudages (à partir du 4ème jour)	22,53 €	23,00 €	la journée
Bennes, dépôt matériaux, clôtures chantier, bungalow	22,53 €	23,00 €	la journée

Cette tarification est actuellement fonction de l'emprise au sol, de la durée et de la nature de la demande et est revalorisée annuellement au 1^{er} janvier de 2% depuis 2017.

Parmi les différentes catégories d'occupations temporaires du domaine public, il semble opportun, compte tenu que ces occupations requièrent une importante mobilisation des services municipaux pour veiller à leur bonne tenue :

- de revaloriser l'ensemble de la tarification en vigueur
- de modifier les modalités d'application de la tarification
- de créer une redevance d'occupation du domaine public pour toutes manifestations entrant dans le champ d'application des marchés de Noël et artisanaux, foires, brocantes, vide-greniers et assimilés
- de supprimer la redevance des terrasses saisonnières et ponctuelles.

Il est donc proposé à compter du 01 mars 2022 l'application des dispositions ci-après :

	Montant	Modalité
Terrasses et étalages annuels	2,50 €	Superficie relevée (M ² par mois)
Extension ponctuelle pour manifestations	1 €	Superficie accordée à l'appréciation de l'autorité territoriale (M ² supplémentaire)
Commerces ambulants (alimentaire, camion outillage, literie, braderie, prestations de services ...)	4 €	Mètre linéaire
Cirques	100 €	Forfaitaire (3 jours de présence maximum)
Théâtre de plein air, structures de jeux, toboggan et assimilés	30 €	Par jour d'installation
Stationnement déménagement	25 €	Forfaitaire (par jour de stationnement)
Echafaudages	10 €	La journée limitée à 20 jours)
	20 €	La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Bennes, dépôt matériaux, clôtures chantier, bungalow ...	10 €	La journée limitée à 20 jours)
	20 €	La journée (à/c du 21 ^{ème} jour)
Marchés artisanaux, marchés de Noël, brocante, vide-greniers, foires et assimilés	150 €	Forfaitaire
Branchement électrique	7 €	Forfaitaire (par branchement, tout type d'occupation)

Le principe de paiement d'une redevance pour toute occupation privative du domaine public connaît cependant une exception visant les associations. En effet, selon le dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». Ainsi, à l'exception des associations poursuivant la recherche d'un profit ou celles ne satisfaisant aucun intérêt général en poursuivant des buts exclusivement privés, la plupart des associations peuvent désormais, si la collectivité le décide, être exonérées de toute redevance.

Madame Margaux Badrouillard demande des précisions quant aux possibilités d'extension des terrasses pour un 1€/m². Monsieur le Maire indique que cette possibilité répond aux demandes de certains exploitants d'étendre leur terrasse pour des manifestations ponctuelles.

Madame Margaux Badrouillard interroge Monsieur le Maire sur l'extension du QG dont la terrasse prend beaucoup de place et gêne le passage. Monsieur le Maire indique que cette terrasse ne correspond pas à la réglementation en vigueur et que des modifications ont été demandées aux propriétaires. Le service Urbanisme est en charge du suivi de ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet tel que présenté

ADOpte la grille tarifaire relative à l'occupation du domaine public telle que proposée

DIT que cette tarification entrera en vigueur à compter du 01 mars 2022

DIT que la tarification sera figée pour 3 ans.

N°11_DEL_2022 OBJET : Participation et engagement de la commune de JOUQUES pour le programme ACTEE 2- MERISIER - Approbation de la convention entre la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'atelier de l'Environnement-CPIE du Pays d'Aix et les communes – Approbation de la convention de reversement

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-52, ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets MERISIER dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet Appel à Projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet Appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour y répondre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, 30 de ses communes membres, et les structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, ont déposé un dossier de candidature le 18 juin 2021.

Le jury de cet Appel à Projets s'est tenu le 12 juillet 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix ainsi que des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Anthéron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention de partenariat, et de deux annexes, ci-jointes.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AAP MERISIER), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet MERISIER représente un montant total de dépenses de 1.129.500 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 564.750 euros.

L'annexe 1 à la convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La commune de Jouques a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet Appel à Projets. Elle est à ce titre membre du groupement MERISIER et a inscrit les opérations suivantes :

Etudes techniques pour les salles suivantes :

. L'école primaire : 3000 euros

. L'école maternelle : 3000 euros.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Axe 3 – Etudes techniques	6 000 euros	3 000 euros
TOTAL	6 000 euros	3 000 euros.

Le montant total du projet est de 6 000 euros.

L'aide accordée par le programme est de 3 000 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

APPROUVE la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

Article 2 :

APPROUVE la convention et ses pièces annexes entre la commune de Jouques, la FNCCR, et les membres du groupement, relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER,

Article 3 :

APPROUVE la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Jouques, relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programme CEE ACTEE – MERISIER,

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier,

N°12 DEL 2022 OBJET : Délibération portant sur la Convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et la Collectivité de Jouques, annulant et remplaçant la délibération n° 100 DEL 2021

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,
Vu le Décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Le Maire expose la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et la Collectivité de Jouques. Cette convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Jouques et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Le territoire d'expérimentation comprend la totalité de la commune de Jouques. L'équipe expérimentale du territoire est composée du Comité Local pour l'Emploi, de l'équipe de projet, et de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (EBE).

Le Comité Local pour l'Emploi est porté par la collectivité locale, il est présidé par le Maire, représentant de la collectivité territoriale de Jouques. Le CLE se réunit au moins une fois par trimestre.

Comme précisé dans l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

Le Comité Local pour l'Emploi mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire. Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes inscrites ou non à Pôle Emploi pendant toute la durée de l'expérimentation. Les acteurs de l'expérimentation sur le territoire de Jouques organisent des réunions d'information en collaboration avec Pôle Emploi, le PLIE, la mission locale et Cap Emploi. Des comités de pilotage avec les institutionnels ont lieu afin de suivre le projet

De plus, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE).

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. article 9 Loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire).

Une convention est signée entre l'Association, le CLE et chaque EBE : à Jouques, l'association Elan Jouques représente l'EBE. Elle a en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles. L'Association Elan Jouques, créé en 2017, a pour objet de proposer des CDI aux personnes privées durablement d'emploi sur le territoire de l'expérimentation, de proposer des travaux et services utiles répondant aux qualifications des personnes recrutées et aux besoins non satisfaits du territoire.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Il communique au comité scientifique, mentionné à l'article 30 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation. Il communique à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

La présente convention précise également les relations avec l'Etat, représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône, et le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente, et Pôle Emploi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, et la Collectivité de Jouques,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention,

Madame Elvira Caspers précise que les notes et bilans de la 1^{ère} phase d'expérimentation sont téléchargeables sur le site Internet de la Mairie, depuis la page consacrée à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur.

Monsieur le Maire souligne enfin sa satisfaction du bon fonctionnement de l'EBE qui a un réel impact sur la commune.

RAPPORT N°8

N°13_DEL_2022 OBJET: Modification du règlement d'attribution de la subvention municipale aux associations

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 qui a adopté le règlement d'attribution de subventions communales,

Madame Valérie Torcol, adjointe en charge du Sport et des Associations, expose que, suite aux travaux de la Commission, des modifications à ce règlement sont proposées, telles que :

. Chapitre I – Dispositions générales, Article 1 : But :

« Le présent document vise à régler la politique d'attribution des subventions » : est remplacé par « Le présent document vise à régler la politique d'attribution de la subvention municipale aux associations » ;

. Chapitre II – Critères d'attribution :

L'association doit remplir les conditions suivantes :

. « Pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins 3 ans, 36 mois d'exercice consécutif » est remplacé par « Pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins **1 an, 12 mois** d'exercice consécutif »,

. « Comporter un nombre minimum d'adhérents résidant sur la Commune, fixés à 20, compris les membres du bureau » est remplacé par « comporter un nombre minimum d'adhérents résidant sur la Commune, fixés à **10**, sans compter les membres du bureau »,

. Chapitre VI – Documents types :

. « Cette demande sera examinée par les adjoints référents et les services techniques de la ville » est remplacé par « cette demande sera examinée par les adjoints référents et en fonction du plan de travail des services techniques de la ville ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modifications apportées au règlement d'attribution de la subvention municipale aux associations,
VALIDE le règlement d'attribution de la subvention municipale aux associations ainsi modifié.

En complément, Monsieur le Maire indique que la volonté municipale est d'apporter un soutien aux nouvelles associations qui se créent, et qui se présentent comme forces de proposition sur de nombreux projets que les élus souhaitent valoriser et accompagner.

RAPPORT N°9

N°14_DEL_2022 OBJET : Autorisation de vente de biens mobiliers par le Service des Domaines

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, CONSIDERANT la délibération portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, CONSIDERANT qu'au-delà du seuil de 4 600 euros, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés, CONSIDERANT que, soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville de Jouques met en vente par adjudication ses biens inutilisés par le Service des Domaines,

Il vous est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera vraisemblablement supérieure à 4600 euros.

Madame Isabelle Mondejar interroge le conseil municipal sur la possibilité de faire don à Elan par exemple (ou autre association) le matériel tel que le lave-vaisselle avant d'envisager de le vendre.

Sur le principe, Monsieur le Maire indique que la Collectivité a souhaité confier cette vente aux services des Domaines, pour plus de transparence. Il indique cependant que la démarche de « don » sera soumise à la Trésorerie pour vérifier la faisabilité.

Suite au conseil municipal, Madame Isabelle Mondejar a adressé la procédure correspondante aux dons des administrations aux services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la vente des biens ci-dessus référencés, dont le prix excède nominalelement 4 600 euros, au prix résultant de la mise aux enchères :

- . Photocopieur Toshiba e-studio 456 se, acquis en 2013,
- . Tondeuse autoportée Etesia, acquise en 2007,
- . Et un lave-vaisselle Krupps, acquis en 2006,

AUTORISE la vente par le Service des Domaines,

DIT que la sortie des biens du patrimoine de la Ville de Jouques sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M14.

RAPPORT N°10

N°15_DEL_2022 OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'étude réalisée par l'ONF au titre des OLD

M. le Maire expose que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône apporte depuis de nombreuses années son soutien financier aux opérations réalisées par les communes pour l'amélioration des forêts communales et la prévention des incendies.

Les divers dispositifs existants concernant les forêts communales ont été regroupés dans un dispositif unique dénommé « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies » avec un taux de financement compris entre 20 et 60% du coût HT de l'opération.

Sont éligibles à ce dispositif les études relatives aux travaux de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD). A cet effet, la commune s'est rapprochée de l'ONF en 2021 pour l'élaboration d'une étude couvrant les différents aspects de la problématique des OLD sur l'ensemble du territoire communal.

Cette étude, qui répond aux attentes de l'équipe municipale en matière de prévention des incendies a été réalisée par une équipe de personnels expérimentés en matière de gestion du risque feu de forêt.

L'opération globale est aujourd'hui estimée à 18.000,00 € HT. La Commune sollicite donc l'aide du Conseil Départemental, dans le cadre du dispositif « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies », à hauteur de 6.400,00 € HT sachant que le montant de l'étude bénéficie d'un financement croisé avec la Région.

Demande de subvention :

Région (44,44 %) :	8.000,00 € HT
Conseil Départemental (35,56 %) :	6.400,00 € HT
Auto-financement (20%) : v	3.600,00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet tel que présenté,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services du Conseil Départemental l'octroi d'une aide de 35,56 % du coût HT des travaux, soit 6.400,00 € ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

RAPPORT N°11

N°16_DEL_2022 OBJET: Autorisation de travaux dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD), et demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône

M. le Maire expose que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône apporte depuis de nombreuses années son soutien financier aux opérations réalisées par les communes pour l'amélioration des forêts communales et la prévention des incendies.

Les divers dispositifs existants concernant les forêts communales ont été regroupés dans un dispositif unique dénommé « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies » avec un taux de financement compris entre 20 et 60% du coût HT de l'opération.

Sont éligibles à ce dispositif les travaux de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) mandatés par les communes en section investissement de leur budget. Les travaux doivent être réalisés sur des parcelles communales (notamment les chemins) ou pour lesquelles le demandeur dispose d'une autorisation administrative à agir. Sont exclues de ce dispositif les travaux sur les propriétés privées, en dehors de l'exécution des obligations légales de débroussaillage (OLD) aux abords immédiats des voies communales. Les dossiers sont examinés avec l'appui technique de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

C'est ainsi que la Commune doit faire face chaque année à des travaux de débroussaillage. Compte tenu de l'importance de ce poste, il est fait une programmation annuelle, en fonction des besoins constatés. A cet effet, la commune s'est rapprochée de l'ONF en 2021 pour l'élaboration d'une étude couvrant les différents aspects de la problématique des OLD sur l'ensemble du territoire communal. Pour 2022, les travaux se feront essentiellement sur le Chemin de Campoumal, pour une longueur totale de 1670 ml.

L'opération globale est aujourd'hui estimée à 21.710,00 € HT. La Commune sollicite donc l'aide du Conseil Départemental, dans le cadre du dispositif « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies », à hauteur de 13.026,00 € HT.

Demande de subvention :

Conseil Départemental (60%) : 13.026,00 € HT

Auto-financement (40%) : 8.684,00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet tel que présenté,

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services du Conseil Départemental l'octroi d'une aide de 60% du coût HT des travaux,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

RAPPORT N°12

N°17 _DEL_ 2022 OBJET : Délibération autorisant les travaux de réfection de la toiture de la Salle du Réal, et demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur Le Maire expose que le Département 13 subventionne les opérations relatives aux travaux divers sur les bâtiments communaux rentrant dans le dispositif d'aide aux travaux de proximité.

A ce titre, la commune envisage la réfection de la toiture de la Salle du Réal. Le coût total de l'opération est de 33.205,00 € HT.

Ce dispositif, dont peuvent bénéficier toutes les communes à l'exception de la ville de Marseille, permet de financer 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85.000,00 € par projet (limitation à 7 projets sur l'exercice). L'attribution de cette subvention étant exclusive de tout autre financement public.

Il est donc proposé de solliciter le Département à hauteur de 70% (maximum autorisé), selon le plan de financement suivant :

Coût total :	33.205,00 € HT
Autofinancement (30%)	9.961,50 € HT
Subvention CD 13 (70%)	23.243,50 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur l'Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le dossier demande de subvention tel qu'exposé ci-avant,

SOLLICITE auprès du Département des Bouches du Rhône une subvention de **23.243,50 € HT** dans le cadre du dispositif « Aide aux travaux de proximité »,

RAPPORT N°13

N°18 _DEL_ 2022 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat 2022 entre la Métropole Aix Marseille Provence et le Bureau Municipal de l'Emploi et demande de subvention

Monsieur le Maire expose qu'il convient de délibérer sur les engagements contractuels réciproques au titre de la compétence Insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), le BME étant à la fois prescripteur et lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme.

A noter que l'application de cette convention donne lieu à versement d'une participation du Conseil de Territoire (CT 2) d'un montant maximal de 5.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la demande de subvention au Territoire du Pays d'Aix,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération,

Questions diverses :

- Course Paris-Nice :

La course traversera la commune de Jouques le vendredi 11 mars à 13h15 dans le sens Peyrolles-en-Provence – Sambuc. Des dispositifs de sécurité seront mis en place par la Préfecture, les organisateurs et la commune, notamment sur l'axe principal (Boulevard de la République) pendant une heure environ.

- Les tarifs de l'électricité :

La Commune est adhérente au SMED 13 et a intégré le groupement de commande pour la fourniture de l'électricité pour les bâtiments municipaux et l'éclairage public. Par courrier du 7 février dernier, le SMED a indiqué aux collectivités adhérentes une envolée des prix de l'électricité en France. Cette augmentation historique doit se répercuter, à consommation équivalente, sur le budget électricité des collectivités à hauteur de :

- 127.23 % du montant total de la facture pour le lot bâtiments
- 71.34 % du montant total de la facture pour le lot « éclairage public ».

Ces annonces ont donné lieu à un courrier adressé au Premier Ministre signé du Président de l'Union des Maires, et feront l'objet de discussions entre les maires des communes concernées.

- Le Réal / La Durance :

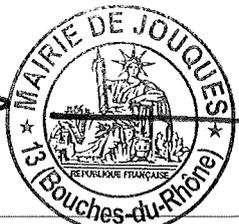
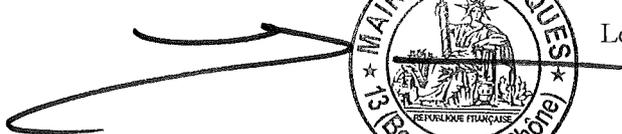
Monsieur Pierre Gorris fait un retour à l'ensemble du Conseil municipal de la réunion consacrée au Réal en début d'année, en salue la participation ce jour-là de tous les acteurs engagés sur le sujet. Il souhaiterait maintenant que puisse être traité le sujet de la Durance avec les mêmes acteurs (SMAVD, Métropole, les chasseurs, ...). Il fait mention notamment de la problématique liée à l'accès à la Durance.

Monsieur Olivier Radakovitch confirme qu'il a bien en-tête cette dernière demande et qu'elle sera discutée dès cette année, mais qu'elle ne sera pas simple à régler. Il rappelle simplement que la Société de pêche du Réal demande à avoir accès à toute la Durance, mais la décision de bloquer les accès avait été prise à l'époque par l'ancienne municipalité.

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau et Assainissement :

Dans le cadre de sa présentation sur le RPQS de l'année 2020 lors du précédent conseil municipal, Monsieur Olivier Radakovitch avait regretté le manque de clarté de certains indicateurs. Il précise que des éléments lui ont été apportés par les services de la Métropole juste avant le dernier conseil mais qu'il n'avait pas eu le temps d'en prendre connaissance.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h00.



Monsieur le Maire
Eric GARCIN,
Le 21 février 2022